



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS D'EAUX USEES ET D'EAUX
PLUVIALES**

**Montrond les Bains
Avenue des Sources. Ilot Poularde**

PASSEE ENTRE :

- Le SIVAP, Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, désigné Membre du Groupement et représenté par M Jacques LAFFONT, Président,

ET

- La Commune de Montrond les Bains, désignée Coordonnateur et représentée par M Serge PERCET, Maire,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux modifiés par délibération du Comité Syndical du 15 février 2021,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° en date du approuvant la signature de cette convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Montrond les Bains en date du autorisant la signature de la convention,

Préambule :

En respect de l'article 5 des statuts du SIVAP, cette convention définit les modalités de fonctionnement pour la réalisation de travaux conjoints assainissement eaux usées / eaux pluviales passées entre le SIVAP et la Commune de Montrond les Bains dans le cadre du marché de travaux intitulé « MONTROND LES BAINS mise en séparatif des réseaux de l'îlot Poularde, avenue des Sources ».

La commune de Montrond-les-Bains est chargée de faire réaliser les travaux d'assainissement pour le compte du SIVAP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article n°1 : Objet de la présente convention

La présente convention, entre le SIVAP et la commune de Montrond les Bains, vise à définir la répartition financière des prestations ci-dessus définies, les modalités de règlement et l'organisation de l'ensemble des interventions.

Dossier consultation entreprises – Travaux - Opération Préalable à la Réception - Réception

Article n°2 : Définition des règles de fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur est confiée à la Commune qui sera chargée de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Article n°3 : Autres dispositions

M. le Maire ou son représentant au sein des instances de la Commune, après accord de du SIVAP partenaire sera chargé de lancer la consultation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter tant au point de vue technique, administratif que financier au nom de l'ensemble du Groupement.

Article n°4 : Répartition financière

La Commune prendra à sa charge le financement des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Après accord, le SIVAP prendra à sa charge le financement des travaux conjoints assainissement comme défini à l'article 5 de la présente convention.

D'un commun accord entre la Commune et le SIVAP, la répartition des travaux se fera sur la base de 50 % pour chacun des membres du groupement.

Les travaux étant prévus pour un montant de 27 907,50 € HT, la participation du SIVAP est donc fixée à 13 953,75 € HT pour la part assainissement.

Article n°5 : Modalités de paiement

La Commune, en tant que coordonnateur, acquittera la totalité des sommes dues au titre des travaux effectués dans le cadre d'une opération conjointe Eaux Usées / Eaux Pluviales et percevra les reversements de la TVA correspondants aux travaux.

Le SIVAP s'engage à reverser à la Commune la participation des travaux lui incombant et ce, dès réception des travaux. Les travaux seront facturés HT, laissant à la charge de la commune de récupérer la TVA (FCTVA).

Article n°6 : Litiges et recours

Tous les litiges rencontrés lors de l'exécution de la présente pourront être portés devant les autorités administratives compétentes si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait à Montrond les Bains, le 2025, en 2 exemplaires originaux.

Pour le SIVAP
Le Président
Jacques LAFFONT

Pour la Commune de Montrond les Bains
Maire
Serge PERCET